
CABINET

Arrêté n° 12 063 /MBCPPP-CAB.-

portant réajustement de la composition de la commission spécialisée des marchés de bâtiments et équipements de la direction générale du contrôle des marchés publics

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU
PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-59 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 12 061 /MBCPPP-CAB.- du 26 septembre 2023 fixant la composition du comité technique de la direction générale du contrôle des marchés publics ;

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 susvisé, il est réajusté la composition de la commission des marchés de bâtiments et équipements de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 2 : La commission spécialisée des marchés de bâtiments et équipements de la direction générale du contrôle des marchés publics comprend cinq membres permanents qui ont voix délibérative, à savoir :

Président : le directeur juridique et des études ;

Secrétaire : le chef de service études ;

Membres :

- un contrôleur budgétaire ;
- un représentant du ministre en charge du budget ;
- un expert.

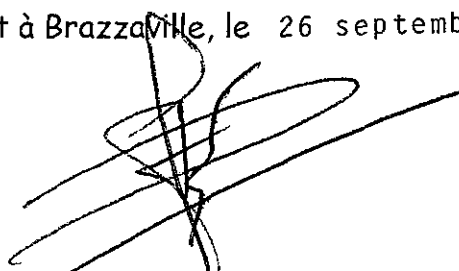
Article 3 : Le contrôleur budgétaire et le représentant du ministre en charge du budget sont désignés par leurs autorités hiérarchiques respectives.

L'expert est un spécialiste en marchés de bâtiments et équipements, désigné par le directeur général du contrôle des marchés publics.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2023



Ludovic NGATSE. -